BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 259

2B – HAUTE-CORSE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA

Ventes et cessions

792 123 465 RCS Bastia.
LILO.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 30000.00 EUR.
Adresse : 11, Lotissement Funtanone, 20290 Volpajola.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : TRAITÉ DE SCISSION ENTRE LES SOUSSIGNÉS : Madame Martine Commandeur agissant en qualité de présidente et au nom de la société LILO, société par actions simplifiée au capital de 30 000, dont le siège social est 11 Lot Funtanone, 20290 VOLPAJOLA, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le numéro 792 123 465, Ci-après dénommée "la société apporteuse", D'UNE PART, ET Monsieur David Guersal agissant en qualité de président et au nom de la société LILO AUTO, Société par actions simplifiée, au capital de 585 000 euros, dont le siège social est 11 LOT FUNTANONE 20290 VOLPAJOLA, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BASTIA, Madame Martine Commandeur agissant en qualité de présidente et au nom de la société INSTITUT LILO SPA, société par actions simplifiée au capital de 202 000 euros, dont le siège social est Lieu-dit Mezzana, Rés. Le clos saphir 20290 LUCCIANA, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BASTIA, Ci-après dénommée "les sociétés bénéficiaires", D'AUTRE PART, Préalablement à la convention de scission faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit : Exposé En vue de réaliser la scission par la société LILO de ses branches complètes et autonomes d'activité de : - Commerce et réparation de véhicules d'occasion à la société LILO AUTO, - Soins de beauté à la société INSTITUT LILO SPA Cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce. I - Caractéristiques des sociétés 1/ La société LILO est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : - L'esthétique, l'onglerie, la dermographie, le conseil en image et le relooking, le spa ; - Le négoce, la réparation de véhicules d'occasion La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 03 avril 2013. Le capital social de la société LILO s'élève actuellement à 30 000 euros. Il est réparti en 3 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées. 2/ La société LILO AUTO est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Le négoce, la réparation et la location de véhicules d'occasion. La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter de la date d'immatriculation de la société au RCS de Bastia. Le capital social de la société LILO AUTO s'élèvera à 585 000 euros. Il sera réparti en 58 500 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées. 3/

La société INSTITUT LILO SPA est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : L'esthétique, l'onglerie, la dermographie, le conseil en image et le relooking, le spa La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter de la date d'immatriculation de la société au RCS de Bastia. Le capital social de la société INSTITUT LILO SPA s'élèvera à 202 000 euros. Il sera réparti en 20 200 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées. 4/ Les sociétés INSTITUT LILO SPA et LILO AUTO ne détiennent aucune participation dans la société LILO. 5/ Madame Martine Commandeur, présidente de la société LILO est également présidente de la société INSTITUT LILO SPA. 6/ Monsieur David Guersal, actionnaire de la société LILO et gérant de fait de l'activité « Commerce et réparation de véhicules d'occasion » est également président de la société LILO AUTO. II - Motifs et buts de la scission Les branches d'activité « Soins de beauté » et « Commerce de véhicules d'occasion » ont toujours été complètes et autonomes. Elles sont chacune exploitées individuellement par les deux associés de la société LILO. Monsieur Guersal et Madame Commandeur sont mariés sous le régime de la communauté légale depuis le 21 septembre 2001. La société LILO est un bien commun. Ils sont actuellement en instance de divorce. Compte tenu des orientations stratégiques totalement différentes des deux branches d'activité et de la situation personnelle des associés ; une restructuration juridique est nécessaire. Il a donc été convenu que la société LILO serait divisée en deux sociétés nouvellement créées : - La SAS INSTITUT LILO SPA, gérée par Mme Commandeur Martine qui exploitera la branche soins de beauté - La SAS LILO AUTO, gérée par M. Guersal David, qui exploitera la branche commerce et réparation de véhicules d'occasion. Le but est de réorganiser économiquement et juridiquement les activités exploitées au travers de la société LILO en les distinguant dans des sociétés distinctes. III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés LILO et LILO AUTO ont arrêté au 30 septembre 2023 une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels. Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1. IV - Méthode d'évaluation Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur vénale au 30 septembre 2023, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général. Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque. CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT: CHAPITRE I : Description des apports Branche « Commerce et réparation de véhicules d'occasion » La société LILO apporte à la société LILO AUTO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société LILO AUTO, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de commerce et réparation de véhicules d'occasion comprenant principalement un stock de véhicules, des immobilisations corporelles, des disponibilités, des créances. Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société LILO AUTO de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés LILO et LILO AUTO appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 1er janvier 2024. Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse. En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société LILO AUTO et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société LILO, arrêtée au 30 septembre 2023 et ci-après dénommée "bilan de référence". Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. Branche « Soins de beauté » La société LILO apporte à la société INSTITUT LILO SPA, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société INSTITUT LILO SPA, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de commerce et réparation de véhicules d'occasion comprenant principalement un stock de véhicules, des immobilisations corporelles, des disponibilités, des créances. Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société INSTITUT LILO SPA de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés LILO et INSTITUT LILO SPA appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 1er janvier 2024. Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse. En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société INSTITUT LILO SPA et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société LILO, arrêtée au 30 septembre 2023 et ci-après dénommée "bilan de référence". Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. I - Désignation des biens et droits apportés Branche « Commerce et réparation de véhicules d'occasion » A) Actif apporté 1. Éléments incorporels . Immobilisations incorporelles (goodwill) 117 639 euros 2. Éléments corporels. . Terrains. 0 euros . Constructions 46 440 euros . Matériels, machines et installations techniques 2 970 euros . Autres immobilisations corporelles 6 971euros ========== L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 56 381 euros 3. Immobilisations financières. 0 euros 4. Stocks. 452 990 euros 5. Valeurs réalisables et disponibles . Créances et disponibilités. 316 349 euros ========== Soit un montant de l'actif apporté de. 943 359 euros B) Passif pris en charge 1. Provisions pour risques et charges 0 euros 2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 0 euros 3. Emprunts et dettes financières divers 209 euros 4. Dettes fournisseurs 278 345 euros 5.

Dettes fiscales et sociales 47 257 euros 6. Autres dettes 29 362 euros 7. Impôts sur les sociétés 3 186 euros ========== Soit un montant de passif apporté de 358 359 euros C) Actif net apporté Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société LILO à la société LILO AUTO s'élève donc à : - Total de l'actif 943 359 euros - Total du passif 358 359 euros ========== Soit un actif net apporté de 585 000 euros Branche « Soins de Beauté » A) Actif apporté 1. Éléments incorporels . Immobilisations incorporelles 1 925 euros 2. Éléments corporels. . Terrains. 0 euros . Constructions 52 417 euros . Matériels, machines et installations techniques 45 396 euros . Autres immobilisations corporelles 4 910 euros ========== L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 104 648 euros 3. Immobilisations financières. 0 euros 4. Stocks. 9 750 euros 5. Valeurs réalisables et disponibles . Créances et disponibilités. 108 600 euros ========== Soit un montant de l'actif apporté de. 222 998 euros B) Passif pris en charge 1. Provisions pour risques et charges 0 euros 2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 0 euros 3. Emprunts et dettes financières divers 0 euros 4. Dettes fournisseurs 3 362 euros 5. Dettes fiscales et sociales 13 860 euros 6. Autres dettes 2 000 euros 7. Impôts sur les sociétés 1 776 euros ========== Soit un montant de passif apporté de 20 998 euros C) Actif net apporté Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société LILO à la société LILO AUTO s'élève donc à : - Total de l'actif 943 359 euros - Total du passif 358 359 euros ========== Soit un actif net apporté de 585 000 euros Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en Annexes 2 et 3. Le détail des éléments actifs et passifs composant les branches d'activité « Commerce et réparation de véhicules d'occasion » et « Soins de beauté » apportées figure en Annexes 2 et 3. Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés. Origine de propriété Les fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société LILO pour les avoir créés et développés depuis sa constitution. II- Propriété et Jouissance Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1er. Janvier 2024. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant : - aux éléments de la branche « commerce et réparations de véhicules d'occasion » seront transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société LILO AUTO qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. - aux éléments de la branche « soins de beauté » seront transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société INSTITUT LILO SPA qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. Les sociétés bénéficiaires, quant à elles, acceptent de prendre le jour où elles entreront effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2023. A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports. Les sociétés LILO AUTO et INSTITUT LILO SPA déclarent bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er janvier 2024 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge. A cet égard, les sociétés LILO AUTO et INSTITUT LILO SPA se reporteront à la comptabilité tenue par la société LILO. CHAPITRE II : Charges et Conditions Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées : I - Enoncé de ces charges et conditions A/ Les sociétés bénéficiaires prendront les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LILO, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance. B/ Les sociétés LILO, LILO AUTO et INSTITUT LILO SPA conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant le passif transféré au titre de la branche d'activité apportée ; la société bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce. Les créanciers non obligataires de la société LILO et des sociétés bénéficiaires dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de scission pourront faire opposition dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport. C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société LILO sont consentis et acceptés moyennant la charge pour les sociétés bénéficiaires de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux des sociétés bénéficiaires, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, les sociétés bénéficiaires prendront en charge le passif de chaque branche d'activité de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés. Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LILO, à la date du 1er janvier 2024 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Enfin, les sociétés LILO AUTO et INSTITUT LILO SPA prendront à leur charge les passifs de chaque branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de chaque branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre

2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport. II - Les apports de la société LILO sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes : A/ Les sociétés bénéficiaires auront tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions. B/ Les sociétés bénéficiaires supporteront et acquitteront, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés. C/ Les sociétés bénéficiaires exécuteront, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse. D/ Elles se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et feront leur affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. E/ Les sociétés bénéficiaires seront subrogées, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de chaque branche d'activité apportée. F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés aux sociétés bénéficiaires par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 4 se poursuivront avec les sociétés LILO AUTO et INSTITUT LILO SPA qui se substitueront à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation de la présente scission. Les sociétés bénéficiaires seront donc substituées à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes. III - Pour ces apports, la société LILO prend les engagements ci-après : A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation des branches d'activité apportées avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la scission, la société LILO s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord des sociétés bénéficiaires de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. B/ Elle s'oblige à fournir aux sociétés bénéficiaires, tous les renseignements dont ces dernières pourraient avoir besoin, à leur donner toutes signatures et à leur apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition des sociétés bénéficiaires, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement. Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert aux sociétés bénéficiaires des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaires. C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail aux sociétés bénéficiaires. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière. D/ La société LILO s'oblige à remettre et à livrer aux sociétés bénéficiaires, aussitôt après la réalisation définitive des apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant. CHAPITRE III : Rémunération des apports Branche « Commerce et réparation de véhicules d’occasion » Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LILO à la société LILO AUTO s'élève donc à 585 000 euros. En rémunération de cet apport net, il sera attribué aux actionnaires de la sociétés LILO 58 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société LILO AUTO, qui augmentera ainsi son capital de 585 000 euros. Les actions seront réparties ainsi : - Monsieur David Guersal, président, possèdera 23 400 actions. - Madame Martine Commandeur, actionnaire, possèdera 35 100 actions. Ces actions nouvelles porteront jouissance à la date de prise d’effet de la scission. Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société LILO AUTO, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport. Branche « Soins de beauté » Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LILO à la société INSTITUT LILO SPA s'élève donc à 202 000 euros. En rémunération de cet apport net, il sera attribué aux actionnaires de la sociétés LILO 20 200 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société INSTITUT LILO SPA, qui augmentera ainsi son capital de 202 000 euros. Les actions seront réparties ainsi : - Madame Martine Commandeur, présidente, possèdera 12 120 actions. - Monsieur David Guersal, actionnaire, possèdera 8 080 actions. Ces actions nouvelles porteront jouissance à la date de prise d’effet de la scission. Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société INSTITUT LILO SPA, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport. CHAPITRE IV : Conditions suspensives Le présent traité de scission est soumis aux conditions suspensives suivantes : - Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LILO, de la présente opération de

scission ; - Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LILO AUTO, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport de la branche d'activité « commerce et réparation de véhicules d'occasion », par voie d'émission de 58 500 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées aux associés de LILO. - Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société INSTITUT LILO SPA, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport de la branche d'activité « soins de beauté », par voie d'émission de 20 200 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées aux associés de LILO. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la scission pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés. Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2024 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part. CHAPITRE V - Déclarations générales Madame Martine Commandeur, présidente de la société LILO déclare : - Que la société LILO n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ; - Que la société LILO n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ; - Que la société LILO a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ; - Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission aux sociétés bénéficiaires ont été régulièrement entreprises ; - Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ; - Que ni la branche du fonds de commerce « commerce et réparation de véhicules d'occasion » apportée, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ; - Que ni la branche du fonds de commerce « soins de beauté » apportée, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ; - Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ; - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ; - Que la société LILO s'oblige à tenir à la disposition des sociétés bénéficiaires, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés. Monsieur David Guersal, président de la société LILO AUTO déclare : - Que la société LILO AUTO n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ; - Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ; Madame Martine Commandeur, présidente de la société INSTITUT LILO SPA déclare : - Que la société INSTITUT LILO SPA n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ; - Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ; CHAPITRE VI - Déclarations fiscales Dispositions générales Les représentants des trois sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de ma présente scission, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après. Date d'effet fiscal Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1er janvier 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de chaque branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable des sociétés bénéficiaires des apports. La société apporteuse et les sociétés bénéficiaires reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Droits d'enregistrement La société apporteuse et les sociétés bénéficiaires déclarent que les éléments apportés portent sur deux branches complètes et autonomes d'activité et qu'elles sont toutes passibles de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, la présente scission bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité de scission sera enregistré gratuitement. Impôt sur les sociétés En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que la présente scission qui comprend l'ensemble des éléments constituant deux branches complètes et autonomes d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumise de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les sociétés LILO AUTO et INSTITUT LILO SPA s'engagent respectivement : - à reprendre au passif de leur bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité « commerce et réparation de véhicules d'occasion » pour LILO AUTO ; et « soins de beauté » pour INSTITUT LILO SPA ; - à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ; - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ; - à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la

cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ; - à inscrire dans leur bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.). - les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre dans leur bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité. Les soussignés, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément : - à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et des sociétés bénéficiaires des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ; - en ce qui concerne les sociétés bénéficiaires, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts. Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres des sociétés bénéficiaires remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. Taxe sur la valeur ajoutée Les soussignés constatent que la présente opération de scission constitue la transmission sous forme d'apport aux sociétés bénéficiaires d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir. Conformément à l'article 257 bis précité, les sociétés bénéficiaires continueront la personne de la société apporteuse et devront, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la scission et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse. En outre, les sociétés bénéficiaires continueront la personne de la société apporteuse et devront, si elles réalisent des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération. La société LILO, les sociétés LILO AUTO et INSTITUT LILO SPA s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle la scission est réalisée. Autres taxes De façon générale, les sociétés bénéficiaires se substitueront de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité. CHAPITRE VII - Dispositions diverses I - Formalités Les sociétés bénéficiaires rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports. Elles feront leur affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elles rempliront, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés. II - Désistement Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées aux sociétés bénéficiaires de l'apport, aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit. III - Remise de titres Il sera remis aux sociétés apporteuses lors de la réalisation définitive de la scission, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés. IV - Frais Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la scission, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les sociétés bénéficiaires. V - Élection de domicile Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, les qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent. VI - Pouvoirs Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés : - aux soussignés, les qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; - aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres. VII - Affirmation de sincérité Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. VIII - Droit applicable - Règlement des litiges Le présent traité de scission est soumis à la loi française. Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de scission sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bastia. IX - Annexes Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité de scission : Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe au 30/09/2023 de la société LILO Annexe 2 : Actifs, Passifs et compte de résultat de chaque branche d’activité Annexe 3 : Rapport d’évaluation Annexe 4 : Liste des contrats de travail Annexe 5 : Rapport du

commissaire à la scission Fait à Bastia Le 1er février 2024 En quatre exemplaires Martine Commandeur Pour la société LILO Martine Commandeur Pour la société INSTITUT LILO SPA David Guersal Pour la société LILO AUTO..

